

Introduction d'un article constitutionnel relatif aux droits et à la participation des personnes âgées

Patrizio Robbiani (PS)

La population jurassienne vieillit. Cette évolution démographique constitue une réussite de notre société, mais elle appelle également une attention particulière des pouvoirs publics afin de garantir à chacune et chacun une vie digne, autonome et pleinement intégrée à la collectivité.

Les personnes âgées jouent un rôle essentiel dans notre canton. Elles contribuent à la cohésion sociale, soutiennent les familles, s'engagent dans la vie associative, culturelle et bénévole et transmettent une expérience précieuse aux générations suivantes. Pourtant, leurs besoins et leur voix demeurent encore trop souvent insuffisamment pris en compte dans les décisions qui les concernent directement.

Afin de reconnaître leur contribution à la société jurassienne et d'affirmer notre volonté collective de favoriser leur participation, il convient d'inscrire dans la Constitution cantonale un principe clair en faveur des aînées et des aînés, à l'instar des cantons de Neuchâtel, Fribourg et Genève.

L'inscription de ce principe dans la Constitution ne crée pas de nouvelles prestations automatiques ni d'obligations financières immédiates. Elle constitue avant tout une orientation politique forte et durable pour l'action publique.

A l'image d'autres cantons suisses, le Jura reconnaîtrait ainsi que le vieillissement de la population n'est pas seulement un défi, mais également une richesse. Cette disposition renforcerait la prise en compte des personnes âgées dans l'ensemble des politiques publiques, qu'il s'agisse de mobilité, d'aménagement du territoire, de logement, de santé, de culture, de participation citoyenne ou de lutte contre l'isolement.

Dans un canton attaché à la solidarité entre les générations, il est légitime que les droits, la dignité et la participation des aînées trouvent une place explicite dans notre Constitution.

Nous invitons le Parlement à ajouter un nouveau titre et un nouvel article constitutionnel.

III. Tâches de l'Etat

Titre 1bis – Aînés

Article 17bis

¹ L'Etat et les communes reconnaissent la contribution essentielle des personnes âgées à la société.

² Ils veillent à favoriser leur autonomie, leur participation à la vie sociale, culturelle, économique et citoyenne, ainsi que leur qualité de vie et le respect de leur dignité.

³ Ils prennent en considération les besoins spécifiques des personnes âgées et encouragent les mesures permettant leur maintien dans la vie sociale et leur inclusion.

⁴ Ils consultent les personnes âgées ou les organisations qui les représentent sur les questions qui les concernent.

Patrizio Robbiani (PS)

Co-signataires

- Jelica Aubry-Janketic (PS)
- Lisa Raval (PS)
- Patrick Cerf (PS)
- Gaëlle Frossard (PS)
- Katia Lehmann (PS)
- Nicolas Girard (PS)
- Pierre-André Comte (PS)
- Sarah Gerster (PS)
- Florence Chaignat (PS)
- Fabrice Macquat (PS)
- Héroïse Girardin (PS)
- Pierre Sauvain (PS)
- Folla-Gnimi Makanjou Douma (PS)
- Martial Farine (PS)
- Julien Loichat (PS)
- Sandra Monnerat Choffat (PS)

Intervention déposée officiellement le 02 septembre 2026